

# BAREME POUR FIXER LE TAUX DES SUBVENTIONS

Réf.: 17-7-7-1 / SMN-AVI

Morges, le 18 avril 2017

## Octroi d'un soutien AF pour la mise en place et le suivi de réseaux écologiques selon l'OPD

### **Champ d'application:**

Les décisions d'octroi précédemment rendues par le SDT-AF restent valables jusqu'à la fin de la période en cours du réseau.

Le présent barème est valable rétroactivement dès 2016, pour les réseaux dont la demande de soutien n'avait pas été traitée par le SDT-AF ou pour les réseaux qui se sont renouvelés en 2016 pour autant qu'il y ait eu une demande formelle.

Dans tous les autres cas, le présent barème s'applique tel quel.

### **Lignes directrices:**

Les lignes directrices pour l'élaboration de ce barème sont les suivantes:

- avoir un système simple qui nécessite un minimum de temps pour l'administration;
- ne pas pénaliser les regroupements de réseau, donc avoir un système proportionnel à la taille du réseau;
- encourager les réseaux qui ont fait des efforts, donc avoir un système proportionnel aux SPB mises en place;

### **Montants accordés:**

	<i>Montant / unité</i>
Rendu d'un rapport (demande initiale ou rapport intermédiaire ou rapport final + demande de reconduction)	80 Frs/ha SPB inscrite dans le réseau *
Plantations d'arbres haute-tige et isolés	Pas de soutien spécifique car compris dans le soutien par ha de SPB
Plantations de haies	Pas de soutien spécifique car compris dans le soutien par ha de SPB
Autres mesures pérennes avec travaux de génie civil	A traiter dans le cadre des AF "pures"

\* Les SPB prises en compte sont les SPB donnant droit à des contributions Réseau à l'année 1 (rapport initial), à l'année 4 (rapport intermédiaire) et à l'année 8 (rapport final + demande de reconduction).

**Documents à fournir:**

Une demande formelle comprenant les documents suivants doit être faite au moment du rendu de chaque rapport:

- Statuts de l'association (signés)
- Déclaration de garantie
- Coordonnées bancaires
- Pour un rapport initial ou un rapport final + demande de reconduction, preuve d'avoir demandé au minimum 3 offres à des bureaux de biologistes ou d'agronomes (en application de l'art. 6 de la loi vaudoise sur les subventions)

**Décision du SAVI:**

La décision d'octroi du SAVI n'est valable que pour le rapport rendu.

Service de l'agriculture et de la viticulture



Jacques Henchoz  
Chef de division